

ASSEMBLÉE NATIONALE5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS63

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE 10

À l'alinéa 17, rétablir le III dans la rédaction suivante :

« III . – Les maisons d'accompagnement font l'objet d'une évaluation annuelle rendue publique, dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la santé, après avis de la Haute Autorité de santé. Cette évaluation rend notamment compte du déploiement de ces maisons sur l'ensemble du territoire et de leur adéquation aux besoins recensés. L'évaluation porte également sur la nature des accompagnements dispensés, sur le profil des personnes accompagnées et sur les moyens humains et financiers mobilisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à disposer annuellement d'une évaluation des maisons d'accompagnement afin notamment de mesurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire et leur capacité à répondre aux besoins constatés.